



## ARRÊTÉ N° 1/2025

**OBJET : TRAVAUX DE DEMOLITION ET RECONSTRUCTION ECOLE-MAIRIE  
17 Rue de la Mairie**

Le Maire de la Commune de Muncq-Nieurlet  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de la route  
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,  
VU la Circulaire ministérielle (Intérieur) n° 86.230 du 17 juillet 1986 sur la répartition des pouvoirs de police en matière de circulation routière, notamment le paragraphe 1.1.3 relatif à la police de la circulation à l'intérieur des agglomérations,

**Considérant la nécessité de prendre des mesures pendant le déroulement des travaux et afin d'assurer la sécurité.**

### ARRÊTE

**Article 1 : Du 10 Février 2025 et ce jusqu'à la fin des travaux, une restriction de circulation sera mise en place pour l'exécution des travaux susmentionnés.**

**Article 2 : Cette restriction de circulation consistera en :**

- les automobilistes ne pourront exiger le passage
- interdiction de stationner aux droits des travaux
- interdiction de dépassement

**Article 3 : Chaussée restreinte par demi-chaussée avec vitesse limitée à 30 km/h**

**Article 4 : Seuls les camions ramassant les ordures ménagères sont autorisés à demander le passage**

**Article 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins et aux frais des Entreprises chargées de l'exécution des travaux.**

**Article 6 : En aucun cas, la responsabilité de la Commune ne serait être engagée en cas d'accident.**

**Article 7 : Les services de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Muncq-Nieurlet, le 31/01/2025.

Le Maire,  
Eric BIAT

